



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 10 juillet 2026

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : Inès MEGUENOUN
04 32 44 89 30
i.meguenoun@cdg84.fr

Circulaire n°26 – 52

Objet : Publication de l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n°2026-484 du 10 juin 2026

Textes :

- Décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La réforme de la haute fonction publique territoriale franchit une nouvelle étape. Après la publication des décrets du 10 juin 2026, le Gouvernement a publié, le 3 juillet 2026, l'arrêté attendu relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484. Ce texte, paru au *Journal officiel* du **4 juillet 2026**, vient préciser la classification des emplois supérieurs de la fonction publique territoriale.

La répartition des emplois par niveaux mentionnée à l'article 12 du décret du 10 juin 2026 susvisé est ainsi établie comme suit :

Niveaux des emplois	Emploi concerné
Premier niveau	1. Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants 2. Directeur général des services des départements de plus de 1 900 000 habitants, hormis le Rhône 3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 800 000 habitants 4. Directeur général des services de la métropole de Lyon 5. Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants

Deuxième niveau	1. Directeur général des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants 2. Directeur général des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 3. Directeur général des services des départements de plus de 900 000 jusqu'à 1 900 000 habitants, plus le Rhône 4. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de plus de 400 000 jusqu'à 800 000 habitants 5. Directeur général des services des communes de plus de 150 000 jusqu'à 400 000 habitants 6. Directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale
Troisième niveau	1. Directeur général des services des départements de moins de 900 000 habitants 2. Directeur général des services des collectivités de St Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin 3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de 40 000 jusqu'à 400 000 habitants 4. Directeur général des services des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants 5. Directeur général des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale 6. Directeur général des centres de gestion de la fonction publique territoriale de plus de 30 000 agents 7. Directeur général adjoint des services des régions 8. Directeur général adjoint des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 9. Directeur général adjoint des services des départements à compter de 900 000 habitants 10. Directeur général adjoint des services de la métropole de Lyon 11. Directeur général adjoint des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et EPT de plus de 150 000 habitants 12. Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants 13. Directeur général adjoint des services du CNFPT 14. Expert de haut niveau et directeur de projet (groupe I et II)
Quatrième niveau	Dans les collectivités et établissements public assimilés d'au moins 40 000 habitants, autres emplois administratifs fonctionnels mentionnés aux articles L. 412-5 et L. 412-6 du code général de la fonction publique, à l'exception du 8 ° de ce dernier article et des emplois fonctionnels des mairies d'arrondissement de Paris, ne relevant pas des niveaux 1, 2 et 3

L'arrêté entre en vigueur le **1^{er} juillet 2026**.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Centre de Gestion 84
Jean-François Lovisolo